

REGLEMENT INTERIEUR PARC DE STATIONNEMENT

REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

ARTICLE 1

Les usagers sont tenus de respecter :

- les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues en « b » et « c »
- les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur sa voie de desserte, sauf prescription contraire du fait de c)
- dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ARTICLE 2

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement et sa voie de desserte les véhicules suivants :

- les voitures particulières dites de tourisme
- les camionnettes

sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules, que :

- leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous portique signalée à l'entrée du parking
- ils ne tirent pas de remorque
- ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation
- leur poids total n'excède pas deux tonnes

ARTICLE 3

Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement et sur leurs voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules. A ce titre, sont notamment interdits :

- tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus
 - le lavage des véhicules et toute opération telle que vidange, graissage, réparation, etc....
- l'accès du parc de stationnement est formellement interdit aux mineurs non accompagnés
 - l'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les chiens doivent être tenus en laisse

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 4

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 15 km/h.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'arrêt sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent

ARTICLE 5

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable

ARTICLE 6

- Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.
- En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne peuvent le faire sans danger.
Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation sans matérialisation au sol d'un niveau à l'autre

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

ARTICLE 7

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre

interdits par une signalisation, les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 8

Il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage
- de faire usage des prises de courant, et, en règle générale, des installations électriques du parc de stationnement

ARTICLE 9

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de ventilation, etc...), les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité

ARTICLE 10

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitation tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

ARTICLE 11

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage

ARTICLE 12

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs des actes de vandalisme ou des vols.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre, il ne peut être tenu responsable des cas fortuits ou force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin : phénomène de la nature : neige, gel, tempête, ou évènements tel que grève, émeute, terrorisme, sabotage, guerre civile ou étrangère, désintégration du noyau atomique et radioactivité ainsi que des conséquences de la chute des appareils de navigation aérienne ou franchissement du mur du son, cette liste étant énonciative et non limitative)

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule, dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée, le cas échéant, à dire d'experts, à l'exclusion :

a) de toute indemnité de privation de jouissances, frais de carte grise et vignette.

b) des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule qu'elle qu'en soit l'importance ou la valeur (couvertures, cantines, valises, etc...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, seront exigées, outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès ; l'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule. Dans l'intérêt des usagers, il est vivement recommandé à ceux-ci de fermer leur véhicule à clé.

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes mesures contre ces risques. L'exploitant n'est pas tenu responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou acte de vandalisme.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 13

Le personnel d'exploitation devra justifier de sa qualité par le port d'une tenue, et, s'il en est requis par l'utilisateur en temps utile, par la présentation d'un document délivré par l'exploitant (insigne, carte professionnelle, etc...). L'exploitant dégage toute responsabilité dans le cas où cette dernière formalité ne serait pas exigée par l'utilisateur.

ARTICLE 14

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. A toutes fins utiles, un livre ou une fiche de réclamations sont tenus à la disposition des usagers par le personnel de l'exploitant. Il sera tenu compte de ces

réclamations dans la mesure où le réclamant aura indiqué au bas de l'exposé ses noms, prénom, adresse et aura, en outre, signé. Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

SANCTIONS

ARTICLE 15

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique. Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, devra faire appel aux fonctionnaires de police aux fins de dresser un procès verbal.

ARTICLE 16

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible :

- des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
- des sanctions particulières prévues à l'article 17

ARTICLE 17

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'utilisateur ayant préalablement été entendu.

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule

- soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements)
- soit du fait de son abandon depuis une semaine par un usager non titulaire d'un droit d'accès permanent de jour comme de nuit.

L'exploitant pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux actuellement en vigueur. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE SERVICE

ARTICLE 18

Le tarif « usagers horaires » est affiché à l'entrée du parc de stationnement.

Le montant des droits à acquitter par « l'utilisateur horaire » est fonction de la durée de stationnement.

Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant que l'utilisateur ne quitte le parc de stationnement.

Le paiement du stationnement horaire se fera obligatoirement par l'intermédiaire des caisses automatiques

Les « usagers horaires » devront prendre les dispositions utiles en vue de disposer de la monnaie nécessaire au paiement de leur temps de stationnement

ARTICLE 19

L'utilisateur ayant perdu son titre d'accès doit justifier de son identité et présenter le titre de propriété du véhicule concerné. Avant de sortir du parc de stationnement, il doit s'acquitter pour une durée forfaitaire de stationnement de 24 heures consécutives.

Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra régler autant de fois le prix de 24 heures consécutives que de jours de présence effective dans le parc de stationnement.

ARTICLE 20

Tout pourboire au bénéfice du personnel d'exploitation est strictement interdit.